



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement au lieu-dit « la Goutte Noire »
sur le territoire de la commune de Chiddes (58)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001636/KK P relative à un projet de boisement au lieu-dit « la Goutte Noire » sur le territoire de la commune de Chiddes (58), reçue complète le 27 février 2025 et portée par la société « CFBL », représentée par M. Xavier FINOUS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 mars 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional (PNR) du Morvan du 18 mars 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, sur une emprise totale d'environ 2,63 ha, en la plantation de Chêne rouge d'Amérique dans sa moitié haute (au nord) et de Cèdre de l'Atlas dans sa moitié basse (au sud), à raison d'une densité de 1 600 plants par hectare, avec un espacement de 3 m entre les rangs et de 2 m entre les lignes, les lignes étant disposées dans le sens de la pente ; les plantations étant réalisées à 10 m des bordures afin de gérer les lisières, selon le dossier ; la surface boisée nouvellement créée étant de 1,67 ha, selon le dossier ;

qui comprend : en phase de travaux, le broyage de la partie centrale du site en friche (avec broyeur agricole) et la création de potets travaillés (à la mini-pelle) en octobre 2025, ainsi que la plantation des arbres à la main (pioche),

à l'automne 2025 ou au printemps 2026 ; en phase d'exploitation, un entretien pendant les cinq premières années, puis les premières éclaircies à 20 ans, avec une rotation de 8 ans, les peuplements étant gérés en futaie régulière ; dont l'objectif indiqué dans le dossier est de produire du bois d'œuvre de qualité, de feuillus et de résineux, sur une prairie permanente présentant une faible production d'herbe et un accès compliqué pour l'agriculteur ; le projet permettant en outre, selon le dossier, d'agrandir le massif forestier attenant dans lequel est enclavé le site ;

qui relève de la catégorie n° 47c du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation dite « supplétive » au titre de l'article L.122-1-1 II du Code de l'environnement, d'une évaluation des incidences Natura 2000 et, le cas échéant, d'un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « la Goutte Noire », sur la partie sud-ouest de la parcelle cadastrale n° ZB0028 ; sur le territoire de la commune de Chiddes (58), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) et faisant partie du PNR du Morvan ; à moins de 100 m des habitations les plus proches (hameau de la Goutte Noire) ; le site étant desservi par des chemins de débardage existants, ainsi que par la route menant au hameau ;

sur des terrains occupés à l'ouest et à l'est par des terres agricoles (prairies permanentes fauchées et/ou pâturées, non répertoriées dans le registre parcellaire graphique, sur 2,25 ha) et au centre par une lande boisée comportant des arbres de haut jet et des haies (0,38 ha) ; le site du projet étant entouré de boisements résineux (Douglas) au nord et à l'ouest, de boisements feuillus au sud-ouest, et de prairies à l'est et au sud-est ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Bas Morvan sud-ouest » ; au sein du site Natura 2000 « Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan » (ZSC n° FR2601015) ; au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « forêts » (partiellement au nord du site) et de corridors écologiques des sous-frames « forêts » et « prairies, bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; sur des terrains n'ayant pas récemment fait l'objet d'observations précises d'espèces protégées, selon les bases de données naturalistes, mais présentant des milieux favorables pour certaines d'entre elles (chiroptères, Sonneur à ventre jaune notamment) ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (n° FRGG043), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en tête de bassin versant d'un cours d'eau permanent, avec des pentes significatives en sa direction, celui-ci rejoignant le ruisseau du Richaufour qui s'écoule à environ 250 m à l'ouest ;

en dehors de zone à risque naturel significatif connu ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine, mais en bordure externe du périmètre du Grand Site de France « Bibracte – Morvan des Sommets » ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'importance du rôle écologique et paysager que jouent les prairies de clairières et les lisières forestières à l'échelle du PNR du Morvan, comme rappelé dans sa Charte 2020-2035, celles-ci étant globalement menacées de fermeture par enrichissement ou par plantation forestière ;

du fait que le diagnostic écologique et l'évaluation des incidences Natura 2000 méritent d'être approfondis, en lien avec la structure animatrice du site Natura 2000 (PNR du Morvan), pour caractériser les enjeux relatifs aux espèces végétales et animales potentiellement présentes, notamment concernant celles inféodées aux milieux ouverts, et pour préciser, le cas échéant, les impacts potentiels du projet et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation à mettre en œuvre en conséquence ; une attention particulière devant être portée sur les impacts permanents potentiels en termes de destruction d'habitat d'espèces protégées et/ou patrimoniales ; en fonction de la caractérisation des impacts résiduels du projet, le porteur de projet devant apprécier l'opportunité, le cas échéant, de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

de la nécessité en particulier :

- de confirmer le calendrier des travaux proposé (travaux mécanisés en octobre 2025) pour réduire les risques de destruction ou de dérangement d'individus d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

- de préciser les enjeux écologiques relatifs aux arbres de haut jet existants dans la partie centrale du site, ainsi que, en cas de nécessité d'abattage, de définir des modalités précautionneuses à mettre en œuvre de façon à permettre la fuite des individus d'espèces protégées éventuellement présents ;
- de préciser les modalités d'accès au site et, en cas de franchissement de cours d'eau, de prendre l'attache de la DDT de la Nièvre (service de police de l'eau), en amont des travaux, pour définir la procédure nécessaire au titre du Code de l'environnement ;
- de préciser, en cas d'installation de clôtures de protection des jeunes plants, leur perméabilité écologique pour la petite faune terrestre (caractéristiques du grillage, mise en place régulière de passages dédiés,...) ;

du fait par ailleurs que la cohérence du projet avec la Charte forestière de territoire (CFT) du Morvan 2022-2028 et avec l'annexe 2 du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Bourgogne-Franche-Comté est à démontrer, le futur boisement ayant vocation à intégrer un plan simple de gestion (PSG) et étant donc indirectement soumis aux règles de l'annexe verte ; le choix des essences étant notamment à étayer, le cas échéant en lien avec le Centre national de la propriété forestière (CNPF), des essences feuillues autochtones, adaptées aux conditions stationnelles et aux évolutions climatiques à venir étant à privilégier au sein d'une zone Natura 2000 (ex : Chêne sessile, Châtaigniers,...) ; le choix du Chêne rouge d'Amérique posant en particulier question, étant donné son caractère envahissant, induisant une altération potentielle de l'équilibre écologique local ; l'implantation de Cèdre de l'Atlas paraissant quant à elle pouvoir être envisagée, mais en restant limitée et ponctuelle pour ne pas perturber cet équilibre ; l'ajout d'arbustes mellifères et à baies, tels que le Sorbier des oiseleurs et l'Alisier torminal, étant par ailleurs à étudier pour renforcer la biodiversité et offrir un habitat diversifié ;

du fait que l'absence d'impact paysager significatif du projet est à démontrer, notamment sur le Grand Site de France « Bibracte – Morvan des Sommets », en réalisant des photographies présentant l'insertion du projet depuis des points de vue représentatifs, notamment en vue éloignée ; la mise en place d'un mélange d'essences plus harmonieux et en adéquation avec le paysage étant à rechercher, en favorisant une intégration progressive qui évite des blocs homogènes susceptibles de rompre la continuité paysagère et écologique ;

du fait qu'une diversification de la structure du peuplement envisagé est de nature à permettre une meilleure résilience face aux aléas climatiques et sanitaires, en répartissant les risques liés aux maladies ou aux stress hydriques sur l'ensemble du peuplement ;

du fait que les mesures à prévoir en phase de travaux et d'exploitation sont à préciser pour prévenir les risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (gestion des engins, évitement des fuites d'hydrocarbures, kits anti-pollution, maîtrise des ruissellements en direction du cours d'eau susceptibles d'entraîner des particules, maîtrise de l'utilisation de produits phytosanitaires,...) et pour limiter les nuisances sur les riverains, notamment lors du passage d'engins (gestion de la circulation, jours et horaires des travaux,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement au lieu-dit « la Goutte Noire » sur le territoire de la commune de Chiddes (58) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique
de Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.04.02
16:30:52 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.